



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 19 - 1^{ER} OCTOBRE 2014

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 14/40 du 12 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Georges Buisson, Chef du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation..... 7

Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- Arrêtés du 10 septembre 2014 fixant au 4 décembre 2014 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique départemental et aux Commissions Administratives Paritaires..... 9

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

- Arrêté du 15 septembre 2014 instituant une régie d'avances « Réalisation et gestion de l'opération L'attitude 13 » de la Direction de la Jeunesse et des sports 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

- Arrêté du 1er septembre 2014 autorisant l'extension de la capacité d'accueil d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 16

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 25 août, 1er et 4 septembre 2014 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de six établissements pour personnes âgées dépendantes.....	18
- Arrêté du 27 août 2014 autorisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de la Maison de la Pinède sise à Aix-en-Provence hébergeant des personnes âgées.....	24
- Arrêté conjoint du 28 août 2014 prononçant la caducité de l'autorisation de la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le vallon de l'Oriol » à Marseille.....	25
- Arrêtés du 5 septembre 2014 autorisant l'extension de la capacité du Centre Gérontologique Départemental pour la création d'un service de répit à domicile et fixant la tarification dudit service	26

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 1er septembre 2014 autorisant l'extension de places d'accueil de jour du foyer de vie « Le Mas Saint-Pierre » à Arles	28
- Arrêté conjoint du 4 septembre 2014 autorisant le changement de gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Apaf Handicap » au profit de l'association « Sauvegarde 13 »	29
- Arrêtés du 9 septembre 2014 fixant la tarification, pour l'exercice budgétaire 2014, de onze établissements pour personnes handicapées	31

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 1er septembre 2014 fixant, pour l'exercice 2014, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par le CCAS d'Arles.....	47
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 1er, 20 août et 10 septembre 2014 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance	48
- Arrêtés des 20, 26 août et onze septembre 2014 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance	53

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE
Service des actions de prévention

- Arrêtés du 10 septembre 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF « Technicien d'Intervention Sociale et Familiale » de quatre associations 61

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 8 septembre 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement « Concorde » à Marseille 66

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DIRECTION DES ROUTES
Arrondissement d'Arles

- Arrêté du 5 août 2014 autorisant l'implantation de ralentisseurs type « coussin berlinois » sur la route départementale n° 29b – commune de Noves 67

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION
Service construction collèges

- Décision n° 14/28 du 9 septembre 2014 attribuant et autorisant la signature de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction du collège Robespierre à Port-Saint-Louis-du-Rhône 69

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 14/40 DU 12 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR GEORGES BUISSON, CHEF DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES, DU PILOTAGE ET DE L'ÉVALUATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le rapport au CTP du 3 décembre 2013 portant création du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation,

VU la note en date du 13 février 2014 affectant monsieur Georges BUISSON, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation, en qualité de chef de service, à compter du 22 janvier 2014,

VU la note en date du 26 juin 2014 affectant mademoiselle Nathalie MOURADIAN, attaché territorial, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation, en qualité d'adjoint au chef de service, à compter du 29 juillet 2014,

VU l'arrêté n° 14/15 du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à monsieur Georges BUISSON, chef du service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Georges BUISSON, Chef du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Évaluation, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications des arrêtés et décisions.

5 – MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation des dossiers de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services et fournitures dans le cadre de marchés et conventions existants,

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les départs en formation,
- d - Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône, pour les départements limitrophes des Bouches-du-Rhône,
- e - Etats des frais de déplacement,
- f - Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes
- g - Conventions de stage,

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur BUISSON, délégation de signature est donnée à mademoiselle MOURADIAN, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1er.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 14/15 du 19 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Chef du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 septembre 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

ARRÊTÉS DU 10 SEPTEMBRE 2014 FIXANT AU 4 DÉCEMBRE 2014 LA DATE DES ÉLECTIONS POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ET AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consolidée le 19 juin 2008 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, consolidée le 1er janvier 2008 ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au jeudi 4 décembre 2014 ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 sur le maintien du paritarisme numérique, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et la nouvelle répartition du nombre de représentants de la collectivité et des représentants du personnel dans les instances de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code électoral ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Les élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique départemental sont fixées au jeudi 4 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité,

- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,

- les agents contractuels de droit public ou privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

ARTICLE 3 – Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du CT à la date limite du dépôt des listes. Ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,

- ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,

- ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par les articles L. 5 à L.6 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes interdites de droit de vote et d'élection).

Les listes complètes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel à pourvoir (soit 30 candidats).

Les listes incomplètes comportant un nombre de noms égal au moins aux deux tiers de représentants titulaires et suppléants (soit 20 candidats) et les listes comportant un nombre de noms excédentaires équivalent au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir (soit au plus 60 candidats) sont admises.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983.

Elles doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jeudi 23 octobre 2014 à 17h.

ARTICLE 4 – Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

ARTICLE 5 – La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

ARTICLE 6 – Les opérations électorales se dérouleront publiquement à l'Hôtel du Département et sur des sites déconcentrés. Les communes d'affectation des agents de la collectivité seront rattachées aux sites déconcentrés suivants.

HOTEL DU DEPARTEMENT A MARSEILLE

52, avenue de Saint Just - 13 004 Marseille
Marseille (4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e arrondissements), Plan de Cuques, Allauch

SITE D'ARENCE A MARSEILLE

Immeuble Mirabeau 2 – 4 quai d'Arenc – 13002 Marseille
Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 15^e, 16^e arrondissements), Les Pennes Mirabeau, Cabriès, Septèmes les Vallons

ARCHIVES DEPARTEMENTALES A AIX-EN-PROVENCE

25 allée Philadelphie - 13100 Aix-en-Provence
Aix-en-Provence, Gardanne, Jouques, le Puy Sainte Réparate, Rousset, Trets, Peynier, Peyrolles, Gardanne, Saint Antonin, Bouc Bel Air, Velaux, Simiane Collongue

LOCAUX DU FER A CHEVAL A ISTRES

1, rue du Fer à cheval - 13 800 Istres
Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Sausset les Pins, Marignane, Berre, Vitrolles, Saint Victoret, Gignac la Nerthe

UNITE DES FORESTIERS SAPEURS A AUBAGNE

Routes des Aubes - 13 400 Aubagne
Cassis, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, La Ciotat, Fuveau, Gréasque

MUSEE DEPARTEMENTALE DE L'ARLES ANTIQUE A ARLES

Presqu'île du cirque romain, avenue Jean Monnet - 13 637 Arles Cedex
Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis, Saint Rémy de Provence, Saint Andiol, Tarascon, Châteauneuf, Orgon

MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE A SALON

Immeuble Marc Sangnier - 92, avenue Frédéric Mistral - 13 300 Salon
Salon, Eyguières, Lambesc, Mallemort, St Chamas, Miramas, Pelissane, Rognes, La Fare les Oliviers, Rognac

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 7 – Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Conseil Général et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

ARTICLE 8 – Sont autorisés à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au plus tard le 14 novembre 2014. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 19 novembre 2014.

ARTICLE 9 – Les électeurs autorisés à voter par correspondance insèrent leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure vierge, qui ne devra porter ni mention ni signe distinctif, sera insérée dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie portant mention de la nature du scrutin, l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur et sa signature.

Ce pli sera expédié par la poste dans des délais suffisants pour qu'il parvienne à la boîte postale au plus tard le jour de l'élection, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin soit le 4 décembre 2014 à 16h. Les bulletins arrivés après cette heure ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

ARTICLE 10 – Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le Président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information au bureau central par fax.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale.

Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin. La transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central s'effectuera par fax de façon à ce que le bureau central poursuive les opérations jusqu'à leur terme et vérifie, dans un second temps, lors de la réception des procès-verbaux sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde.

ARTICLE 11 – Des huissiers de justice seront mandatés pour accompagner et assister la collectivité durant les opérations de vote.

ARTICLE 12 – Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consolidée le 19 juin 2008 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, consolidée le 1er janvier 2008 ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au jeudi 4 décembre 2014 ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 sur le maintien du paritarisme numérique, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et la nouvelle répartition du nombre de représentants de la collectivité et des représentants du personnel dans les instances de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code électoral ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – Les élections pour la désignation des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires sont fixées au jeudi 4 décembre 2014.

ARTICLE 2 - Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission,

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur grade d'origine et de leur grade d'accueil, sauf si la même commission est compétente dans les deux cas et sous réserve que l'intéressé ne soit pas stagiaire au titre de sa situation d'accueil.

Les stagiaires votent à la CAP du corps ou du cadre d'emplois dont ils sont titulaires lorsqu'ils sont détachés pour accomplir le stage préalable à la titularisation.

ARTICLE 3 – Sont éligibles aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, les titulaires d'emplois spécifiques qui sont électeurs dans la commission qui les représente en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3^e et 4^e) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984),
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L.6 du code électoral (majeurs sous tutelle, personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote ou d'élection).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Les listes de candidats sont présentées au premier tour par les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983. Elles doivent être déposées à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le jeudi 23 octobre 2014 à 17h.

ARTICLE 4 – Le personnel départemental relève, toutes filières confondues, de trois commissions administratives paritaires :

- commission administrative paritaire pour la catégorie A,
- commission administrative paritaire pour la catégorie B,
- commission administrative paritaire pour la catégorie C.

ARTICLE 5 – Les listes complètes pour les commissions administratives paritaires comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir soit :

- pour la catégorie A : 10 noms dans le groupe hiérarchique de base (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants) et 4 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (2 noms de titulaires et 2 noms de suppléants),
- pour la catégorie B : 6 noms dans le groupe hiérarchique de base (3 noms de titulaires et 3 noms de suppléants) et 10 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants),
- pour la catégorie C : 10 noms dans le groupe hiérarchique de base (5 noms de titulaires et 5 noms de suppléants) et 6 noms dans le groupe hiérarchique supérieur (3 noms de titulaires et 3 noms de suppléants).

Les listes peuvent comprendre, également, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir dans ce groupe.

S'agissant des listes incomplètes, sont admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à 10.

Le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

ARTICLE 6 – Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance d'une de ces conditions.

ARTICLE 7 – La répartition des sièges des représentants du personnel se fait à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

L'attribution des sièges à chaque organisation syndicale s'effectuera en respectant l'ordre de la liste des candidats qu'elle aura déposée.

ARTICLE 8 – Les opérations électorales se dérouleront publiquement à l'Hôtel du Département et sur des sites déconcentrés. Les communes d'affectation des agents de la collectivité seront rattachées aux sites déconcentrés suivants.

HOTEL DU DEPARTEMENT A MARSEILLE

52, avenue de Saint Just - 13 004 Marseille
Marseille (4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e arrondissements), Plan de Cuques, Allauch

SITE D'ARENCE A MARSEILLE

Immeuble Mirabeau 2 – 4 quai d'Arenc – 13002 Marseille
Marseille (1^{er}, 2^e, 3^e, 15^e, 16^e arrondissements), Les Pennes Mirabeau, Cabriès, Septèmes les Vallons

ARCHIVES DEPARTEMENTALES A AIX-EN-PROVENCE

25 allée Philadelphie - 13100 Aix-en-Provence
Aix-en-Provence, Gardanne, Jouques, le Puy Sainte Réparate, Rousset, Trets, Peynier, Peyrolles, Gardanne, Saint Antonin, Bouc Bel Air, Velaux, Simiane Collongue

LOCAUX DU FER A CHEVAL A ISTRES

1, rue du Fer à cheval - 13 800 Istres
Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Istres, Fos-sur-Mer, Port de Bouc, Sausset les Pins, Marignane, Berre, Vitrolles, Saint Victoret, Gignac la Nerthe

UNITE DES FORESTIERS SAPEURS A AUBAGNE

Routes des Aubes - 13 400 Aubagne
Cassis, Roquevaire, Auriol, Aubagne, Gémenos, La Ciotat, Fuveau, Gréasque

MUSEE DEPARTEMENTALE DE L'ARLES ANTIQUE A ARLES

Presqu'île du cirque romain, avenue Jean Monnet - 13 637 Arles Cedex
Saint Martin de Crau, Saintes Maries de la Mer, Arles, Port-Saint-Louis, Saint Rémy de Provence, Saint Andiol, Tarascon, Châteauneuf, Orgon

MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE A SALON

Immeuble Marc Sangnier - 92, avenue Frédéric Mistral - 13 300 Salon
Salon, Eyguières, Lambesc, Mallemort, St Chamans, Miramas, Pelissane, Rognes, La Fare les Oliviers, Rognac

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 16 heures.

ARTICLE 9 – Le bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Conseil Général et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

ARTICLE 10 – Sont autorisés à voter par correspondance :

- les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- les fonctionnaires qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin ;

Cette liste est établie directement par l'autorité territoriale.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au plus tard le 14 novembre 2014. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 19 novembre 2014.

ARTICLE 11 – Les électeurs autorisés à voter par correspondance insèrent leur bulletin de vote sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure vierge, qui ne devra porter ni mention ni signe distinctif, sera insérée dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie portant mention de la nature du scrutin, l'adresse de la boîte postale ouverte à cet effet, les nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur et sa signature.

Ce pli sera expédié par la poste dans des délais suffisants pour qu'il parvienne à la boîte postale au plus tard le jour de l'élection, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin soit le 4 décembre 2014 à 16h. Les bulletins arrivés après cette heure ne seront pas pris en compte pour le dépouillement.

ARTICLE 12 – Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote constate le nombre de votants qui lui est rattaché.

Sauf modalités différentes définies par le Président du bureau central de vote, les bureaux secondaires font remonter l'information au bureau central par fax.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale.

Le dépouillement est effectué par chaque bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin. La transmission des procès-verbaux de dépouillement vers le bureau central s'effectuera par fax de façon à ce que le bureau central poursuive les opérations jusqu'à leur terme et vérifie, dans un second temps, lors de la réception des procès-verbaux sous pli cacheté, que la première transmission est conforme à la seconde.

ARTICLE 13 – Des huissiers de justice seront mandatés pour accompagner et assister la collectivité durant les opérations de vote.

ARTICLE 14 – Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service de la comptabilité

ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2014 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES « RÉALISATION ET GESTION DE L'OPÉRATION L'ATTITUDE 13 » DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, consolidée le 27 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 191 de la Commission Permanente du 3 Juin 2013 confirmant la création d'une régie d'avances « Réalisation et gestion de l'opération L'Attitude 13 » de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

VU le marché public notifié le 24 juin 2013 à la société APPLICAM S.A.S pour la réalisation et la gestion de l'opération L'Attitude 13 ;

VU l'arrêté de création du 5 septembre 2013 instituant une régie d'avance « Réalisation et gestion de l'opération L'attitude 13 » à la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2014 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances et actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression, ...);

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 9 septembre 2014 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Réalisation et gestion de l'opération L'attitude 13 » de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Cette opération permettra à 70 000 collégiens des Bouches du Rhône de bénéficier d'un chéquier de 100 € de réduction :

« L'attitude 13 » sur les loisirs sportifs et cultures (à compter de la rentrée de 2014, le chéquier est remplacé par une carte sécurisée de même valeur).

Article 2 : Cette régie est installée à APPLICAM S.A.S - L'Attitude 13 - SC, 2 avenue Sébastopol, BP65052, 57072 METZ Cedex 3.

Article 3 : La régie assurera la gestion des remboursements des réductions L'Attitude 13 aux partenaires de l'opération et vérifiera la sincérité, la conformité et l'éligibilité de la demande de remboursement présentée.

Ces conditions sont prévues dans le marché notifié le 24 juin 2013 à la société APPLICAM S.A.S.

Article 4 : Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 sera effectué par virement.

Après vérification de la demande de remboursement, il sera versé sur le compte du partenaire la contre-valeur du montant des chèques réceptionnés dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la demande de remboursement (dans la configuration d'attribution de carte, il s'agira de la contre-valeur de la réduction).

Article 5 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à huit cent mille euros (800 000 €).

Mensuellement, un état des remboursements effectués aux partenaires de l'opération sera adressé à la Direction de la Jeunesse et des Sports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Cet état devra comporter au moins les données suivantes :

- le nom du prestataire et le numéro d'affiliation,
- la référence unique sécurisée de la réduction dont les partenaires ont obtenu le remboursement,
- la catégorie de la réduction remboursée (cinéma, livre...),
- la valeur de la réduction.

Ces informations devront être adressées avant le 10 de chaque mois en vue d'une reconstitution d'avance.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par la société APPLICAM S.A.S, sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 septembre 2014

Le Vice-président du Conseil Général
Hervé CHERUBINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

ARRETE :

portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Linda SEHILI
19 Clos du Roumpidou
13350 CHARLEVAL

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 7 juin 2013 : arrêté autorisant Mme Sehili à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,

VU la demande écrite en date du 5 mai 2014 de Mme Sehili par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger 2 pensionnaires ;

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE :

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Sehili est acceptée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Sehili, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er septembre 2014

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 25 AOÛT, 1ER ET 4 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Korian Perier
3 rue du Rhône
13008 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Perier - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,41 €	74,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,41 €	68,38 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,42 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,10 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Korian Les Parents
22 rue Vandel
ZAC du Rouet
13008 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Les Parents-13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,05 €	74,02 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,19 €	68,16 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,32 €	62,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Korian Loubière
40 Chemin de la Baume Loubière
13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Loubière - 13013 Marseille, sis, sont fixés à compter du 1er janvier 2014, de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,04 €	74,01 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,18 €	68,15 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,32 €	62,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15

jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Résidence Chevillon
Allée du Gendarme Hetzel
13380 Plan de Cuques

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date 8 décembre 2006 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 25/08/2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Résidence Chevillon à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,66 €	11,07 €	71,73 €
Gir 3 et 4	60,66 €	7,03 €	67,69 €
Gir 5 et 6	60,66 €	2,98 €	63,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,82 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2014 à 132 513,09 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25 août 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification
EHPAD Résidence la Pastourello
10, Boulevard Pasteur
13250 Saint-Chamas

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence la Pastourello, sont fixés à compter du 17 juin 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,68 €	20,10 €	85,78 €
Gir 3 et 4	65,68 €	12,76 €	78,44 €
Gir 5 et 6	65,68 €	5,41 €	71,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,09 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2014 à 317 845,48 €, soit 26 487,12 €uros par mois à compter du 17 juin 2014.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201

du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1er septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification
EHPAD Korian Frédéric Mistral
83 Traverse Charles Susini
13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Korian Frédéric Mistral, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,52 €	16,08 €	71,60 €
Gir 3 et 4	55,52 €	10,20 €	65,72 €
Gir 5 et 6	55,52 €	4,33 €	59,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont *déjà* compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2014 AUTORISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE LA MAISON DE LA PINÈDE SISE À AIX-EN-PROVENCE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

Arrêté

Autorisant l'habilitation
au titre de l'aide sociale de
l'EHPAD La Maison de la Pinède
le Tubet
Avenue du Camp de Menthe
13090 Aix En Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 10 novembre 1992 autorisant l'Association d'Entraide et de Soins Médicaux, dont le siège social est situé Avenue du Camp de Menthe 13090 Aix en Provence, à gérer la Maison de la Pinède sise, Le Tubet Avenue du Camp de Menthe 13090 Aix en Provence,

Vu la demande en date du 3 juillet 2014, présentée par Mme Dossetto Directrice de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes La Maison de la Pinède, sise Le Tubet, Avenue du Camp de Menthe 13090 Aix en Provence, en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits,

CONSIDERANT que cette habilitation répond à un réel besoin de lits habilités à l'aide sociale, dont le taux sur ce secteur, est inférieur à la moyenne départementale,

CONSIDERANT la demande accrue d'admission des personnes âgées à revenus modestes et la condition de quelques petites sœurs de Jésus, actuellement résidentes de l'EHPAD, dont la situation financière s'est aggravée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées la Maison de la Pinède, sise Le Tubet avenue du Camp de Menthe 13090 Aix en Provence, est accordée à compter du 1er août 2014.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement la Maison de la Pinède ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 39 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : L'établissement devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 août 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 28 AOÛT 2014 PRONONÇANT LA CADUCITÉ DE L'AUTORISATION DE LA
CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
« LE VALLON DE L'ORIOLE » À MARSEILLE**

ARRETE DOMS/PA n° 2014-057

Relatif à la caducité de l'autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le vallon de l'Oriole » sise 34 rue Michel Gachet – 13007 Marseille pour une capacité de quatre-vingt-cinq lits dont une unité protégée pour 14 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits par regroupement de lits transférés de trois EHPAD gérés par les SARL filiales du groupe DOLCEA GDP Vendôme

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté conjoint n° POSA/DMS/RO/PA n°2011-006 du 24 février 2011 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le vallon de l'Oriole » sise Marseille 7ème pour une capacité de quatre-vingt-cinq lits, dont une unité protégée pour 14 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits, par regroupement de lits transférés de trois EHPAD gérés par les SARL filiales du groupe DOLCEA GDP Vendôme,

Vu la demande de Monsieur Jean-François Gobertier, président du groupe Dolcée GDP Vendôme et de Monsieur Jean-François Vitoux, président du directoire du Groupe DOMUSVi situés au 7 Avenue de l'Opéra 75001 Paris en date du 24 janvier 2014, tendant à ne plus poursuivre l'opération de l'EHPAD « Le vallon de l'Oriole » sise Marseille 7ème d'une capacité de 85 lits par regroupement de lits transférés,

Vu la séance du CROMS en date du 1er octobre 2010, demandant l'enregistrement du projet de création d'EHPAD de la SARL le soleil du vallon de l'Oriole, au 34 rue Michel GACHET- 13007 MARSEILLE au lieu du 43 rue Michel Gachet – 13007 MARSEILLE,

Considérant que ce projet n'a pas fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 24 février 2011,

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E N T :

Article 1 : L'arrêté conjoint n° POSA/DMS/RO/PA n°2011-006 du 24 février 2011 est abrogé.

Article 2 : Il est prononcé la caducité de l'autorisation de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Le vallon de l'Oriole », sise Marseille 7ème, pour une capacité de quatre-vingt-cinq lits dont une unité protégée pour 14 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits, par regroupement de lits transférés de trois EHPAD gérés par les SARL filiales du groupe DOLCEA GDP Vendôme.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 août 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 5 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE DE RÉPIT À DOMICILE ET FIXANT LA TARIFICATION DUDIT SERVICE

ARRETE
autorisant l'extension de la capacité
de l'EHPAD
du Centre Gérontologique Départemental
pour un service de répit à domicile

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et D313-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 27 novembre 2008 fixant la capacité autorisée à 228 places,

VU la demande en date du 25 juillet 2014, présentée par Monsieur PICAL, en sa qualité de directeur, en vue d'une extension de capacité de 8 places de l'Ehpad, sis 176 avenue de Montolivet 13375 Marseille, pour la création d'un service de répit à domicile,

CONSIDERANT que ce projet de service de répit à domicile répond aux besoins des personnes âgées à domicile et leurs aidants familiaux ; et correspond aux orientations du schéma départemental en offrant une réponse diversifiée aux personnes âgées et leurs aidants, en participant au maintien à domicile des personnes âgées et en prévenant l'usure des aidants familiaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'extension de la capacité de 8 places, de l'Ehpad du Centre Gérontologique Départemental est autorisée à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 – A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 236 places.

ARTICLE 3 - Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 – Le Centre Gérontologique Départemental devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Arrêté fixant la tarification
Du service de répit à domicile
Du Centre Gérontologique Départemental

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté autorisant la création du service de répit à domicile par extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Gérontologique Départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le montant de la dotation globale de financement est fixé à compter du 1er septembre 2014 à 33 333.33€, soit 8 333,33 € mensuel.

Article 2 : les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre Gérontologique Départemental.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT L'EXTENSION DE PLACES D'ACCUEIL DE JOUR DU FOYER DE VIE « LE MAS SAINT-PIERRE » À ARLES

ARRETE
AUTORISANT, POUR LE FOYER DE VIE «LE MAS SAINT-PIERRE »,
L'EXTENSION DE LA CAPACITE DE SON ACCUEIL DE JOUR
SITUE AVENUE LOUIS VISSAC
13200 ARLES
GERE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE D'ARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU la demande présentée le 26 juin 2013 par Monsieur MULLER Président de l'Association La Chrysalide d'Arles dont le siège social se situe 1, rue M-R Flandrin Pons - 13200 Arles ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension, étant en deçà des 30 % de hausse des places réglementaires, ne nécessite pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'extension prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association La Chrysalide d'Arles dont le siège social se situe 1, rue M-R Flandrin Pons ; 13200 Arles, représentée par son Président Monsieur MULLER, pour l'extension de 10 places de l'accueil de jour du foyer de vie « Le Mas Saint-Pierre ».

Article 2 : La présente autorisation d'extension de l'accueil de jour porte la capacité totale du Foyer de Vie « Le Mas Saint-Pierre » à 93 places réparties de la façon suivante :

- 69 places en internat,
- 24 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du Foyer de Vie ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 93 places dont 69 places en internat et 24 places en Accueil de Jour.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'hébergement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 4 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS « APAF
HANDICAP » AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE 13 »**

ARRETE CONJOINT DOMS/SPH N° 2014-025

Autorisant le changement de gestionnaire et transfert de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APAF HANDICAP », sis rue 4 rue d'Oran 13001 MARSEILLE, détenue par l'association provençale d'aide familiale handicap (APAF HANDICAP), sise 10 boulevard Ralli 13008 MARSEILLE, au profit de l'association SAUVEGARDE 13, sise 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 MARSEILLE

SAMSAH APAF HANDICAP : FINESS ET N°13 002 228 8
ASSOCIATION PROVENCALE D'AIDE FAMILILALE HANDICAP : FINESS EJ N° 13 000 741 2

SAUVEGARDE 13 : FINESS EJ N°13 080 409 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9, R313-2-1 et D313-7-2 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté conjoint n°2006172-3 du 21 juin 2006 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de vingt-huit places, sollicitée par l'association provençale d'aide familiale handicap (APAF HANDICAP) sis Marseille – 13008 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APAF HANDICAP en date du 15 novembre 2013 approuvant le traité de fusion et par voie de conséquence l'opération de fusion ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association SAUVEGARDE 13 en date du 15 novembre 2013 adoptant le traité de fusion ainsi que les nouveaux statuts de l'association SAUVEGARDE 13 ;

VU le récépissé de déclaration de modification délivrée par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2013 portant modification des statuts de l'association SAUVEGARDE 13 ;

VU le journal officiel de la république française du 7 décembre 2013 publiant la déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2013 de l'association SAUVEGARDE 13 relative au nouvel objet de l'association SAUVEGARDE 13 ;

VU la signature du traité de fusion entre l'association APAF HANDICAP et l'association SAUVEGARDE 13 en date du 13 décembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et de Madame la directrice générale des services du Département ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Le changement de gestionnaire du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APAF HANDICAP », sis rue 4 rue d'Oran 13001 MARSEILLE, au profit de l'association SAUVEGARDE 13, dont le siège social est implanté 135 boulevard sainte Marguerite 13009 Marseille, et présidée par Monsieur Jean-Marc CHAPUS, est autorisé.

Le transfert de l'autorisation est effectif à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés demeure fixée à 28 places, intervenant sur les 1er, 5ème et 6ème arrondissements de Marseille.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SAUVEGARDE 13
N° FINESS :	13 080 409 9
Code statut :	[60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Entité établissement :	SAMSAH
N° FINESS :	13 002 228 8
Code catégorie :	[445] service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code discipline d'équipement :	[510] accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	[16] prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[205] déficience du psychisme (sans autre indication)

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté 2006-172-3 du 21 juin 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux qui sera porté devant monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Madame la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et Madame la directrice générale des services du Département sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Norbert NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 9 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE
2014, DE ONZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

ARRETE

fixant la tarification du

Foyer d'accueil médicalisé
« L'Oustalet »
123, impasse Jules Laty
113750 Plan d'Orgon

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Oustalet »
123, Impasse Jules Laty
13750 Plan d'Orgon

N°FINESS : 130 023 609

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 260,00	1 357 169,10
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	843 502,10	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	319 407,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 334 263,17	1 348 558,17
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 950,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 345,00	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 610,93 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

133,44 € pour l'internat
88,96 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

133,44 € pour l'internat
88,96 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

Fixant la tarification du

SAVS "La Chateaude"
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS "La Chateaude"
140, chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE

N° FINESS :

Sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes Fonctionnels</u>	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 312	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	315 201	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	23 093	348 606
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	356 468	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 096	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	358 564

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 9 958 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Août 2014, soit :

31,95 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

32,55 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6. : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant la tarification
S.A.V.S « TIAREI NO MATIRA »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 LA CIOTAT

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS TIAREI NO MATIRA
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° Finess : 13 003 865 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 764	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	242 484	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	38 183	290 431
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	282 349	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3182	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	285 531

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 900 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

23,55 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

22,98 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant la tarification du
S.A.V.S « Elans Maintien à domicile
Association SAUVEGARDE 13
135, boulevard de Sainte Marguerite
13009 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans – Maintien à domicile »
Association SAUVEGARDE 13
135, boulevard de Sainte Marguerite
13009 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 710,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	897 072,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	73 152,00	1 142 934,00
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 142 934,00	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 142 934,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

25,96 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

20,88 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« Antonin Artaud »
8, rue de Ruffi – 13003 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « ANTONIN ARTAUD »
8, rue de Ruffi
13003 Marseille

N° Finess: 130 019 888

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 031,20	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	127 403,65	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 721,32	180 156,17
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	180 156,17	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	180 156,17

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

38,05 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

35,89 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant la tarification du
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMSAH SAUVEGARDE 13
4, Rue d'Oran – 13001 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH SAUVEGARDE 13
4, Rue d'Oran
13001 Marseille

N° Finess: 130 022 288

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 540 ,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	190 708,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	17 549,00	218 797,00
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	239 444,68	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	32 000,00	273 334,68

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 54 538,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

24,80 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

24,30 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

A R R Ê T É
fixant la tarification du

Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
Quartier Saint Pierre
13400 AUBAGNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
Quartier Saint Pierre
13400 AUBAGNE

N° Finess :

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 069	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	399 242	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	130 644	562 955
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	540 317	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	17 638	562 955

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour est fixé à compter du 1^{er} Août 2014, soit :

116,53 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits

Facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable au Centre d'Accueil et d'Activités de Jour correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

112,57 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE
fixant la tarification du

Foyer d'accueil médicalisé
« MAISON PERCE NEIGE »
3, rue Françoise Bouche
13013 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé « MAISON PERCE NEIGE »
3, rue François Bouche
13013 MARSEILLE

N°FINESS : 130 022 338

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 215	2 102 723
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 306 000	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	513 508	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 951 768	2 102 723
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	116 400	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	34 555	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

215,58 € pour l'internat
143,72 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

217,93 € pour l'internat
145,29 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE
fixant la tarification du

Foyer d'accueil médicalisé
Les Violettes
153, Boulevard William Booth
13012 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Violettes
153, Boulevard William Booth
13012 Marseille

N° Finess : 13 078 350 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 950,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 790 483,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	398 518,00	3 656 951,00
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 579 513,00	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	53 469,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 969,00	3 656 951,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

206,54 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

199,85 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE
fixant la tarification du

Foyer de vie
« Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° Finess : 1 308 07 365

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 048	2 121 323
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 306 306	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	387 969	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 119 890	2 121 323
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 433	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

175,35 € pour l'internat
116,90 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

169,50 € pour l'internat

113 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE

fixant la tarification du

Foyer d'hébergement
« Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement «Tiarei no Matira »
470, Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat

N° FINESS : 13 080 1301

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 932	1 472 977
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	764 551	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	401 494	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 455 030	1 459 677
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 647	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 13 300 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1^{er} Septembre 2014, soit :

114,68 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

111,50 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2014, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR LE CCAS D'ARLES

ARRETE

fixant le tarif applicable
au
service d'aide à domicile
pour personnes âgées
et
géré par le « CCAS d'Arles »
2 rue Aristide Briand
13200 ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R314-38,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2010, n° 51a/C/05-2010-CG13,

VU les propositions budgétaires du gestionnaire,

CONSIDERANT le courrier du CCAS d'Arles du 2 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par le « CCAS d'Arles » est fixé pour l'exercice 2014, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 19,70 euros.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,70 €	23,66 €
Remboursement aide sociale	18,70 €	22,41 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE – 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1er septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 1ER, 20 AOÛT ET 10 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

ARRÊTÉ
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14065MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis en date du 15 juillet 2014 par le gestionnaire suivant : COMMUNE DE CABRIES - Hôtel de Ville - BP 1 - 13828 CABRIES CEDEX pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI ESQUIROU d'une capacité de : 20 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 31 juillet 2014 et l'avis favorable sur plan de la commission de sécurité en date du 18 juin 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE CABRIES - Hôtel de Ville - BP 1 - 13828 CABRIES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI ESQUIROU - Quartier Lou Pan Perdu - Avenue Raymond Martin - 13480 CABRIES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Joelle DUPONT, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,50 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er août 2014

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14077MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13119 donné en date du 09 octobre 2013, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE SAINT-CHAMAS - Hôtel de ville - 13250 ST CHAMAS et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LEI CIGALOUN (Multi-Accueil Collectif) Rue Eugène Salesses - 13250 ST CHAMAS, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une capacité d'accueil répartie de la façon suivante :

- 41 enfants de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30, -50 enfants de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 octobre 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE SAINT-CHAMAS - Hôtel de ville - 13250 ST CHAMAS remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI CIGALOUN - Rue Eugène Salesses – 13250 ST CHAMAS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une capacité d'accueil répartie de la façon suivante :

- 41 enfants de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30, -50 enfants de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Stéphanie DOUAY, Puéricultrice diplômée d'état. En l'absence de la directrice, la continuité de direction est assurée par MME Sandrine COURTOISIER, Educatrice de Jeunes Enfants qui travaille à temps plein.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 octobre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur absent
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14083MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14009 donné en date du 31 janvier 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 55 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mai 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Département Petite Enfance Hôtel de ville - Cours Mirabeau - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LA PLANETE BLEUE - Place Paul Codos - 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

44 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Isabelle BLACHE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Carole DI DOMENICO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01er septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 31 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

**ARRÊTÉS DES 20, 26 AOÛT ET ONZE SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE
FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14078MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11117 en date du 26 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PAPETONS (Multi-Accueil Collectif) - Quartier le Grand Barraly - 13670 ST ANDIOL, d'une capacité de 40 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans :

Soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi

- 18 places de 7h30 à 8h30
- 40 places de 8h30 à 14h30
- 28 places de 14h30 à 17h30
- 18 places de 17h30 à 18h30

* le mercredi

- 18 places de 7h30 à 8h30
- 28 places de 8h30 à 17h30
- 18 places de 17h30 à 18h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FEDERATION ADMR DES BOUCHES DU RHONE - Mas Maryvonne Chapus - 389 Route de Maillane - BP32 - 13532 ST REMY DE PROVENCE CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PAPETONS - Quartier le Grand Barraly - 13670 ST ANDIOL, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une capacité d'accueil répartie de la façon suivante :

- 20 places de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30 du lundi au vendredi,
- 40 places de 8h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 35 places de 8h30 à 17h30 le mercredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne RECH, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Marion GAVAUDAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,40 agents en équivalent temps plein dont 4,83 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur absent
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14079ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11112 en date du 20 octobre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville Place Jean Jaurès - 13148 MIRAMAS CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LA CLE BLEUE (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Ecole Maternelle Molières - Place Zédé - 13140 MIRAMAS, d'une capacité de :

- 20 places pour des enfants de 2 ans à l'entrée en école maternelle de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 20 places de 8h45 à 11h45 le mercredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 décembre 2011 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CCAS DE MIRAMAS - Hôtel de ville - Place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LA CLE BLEUE - Ecole Maternelle Molières - Place Zédé 13140 MIRAMAS, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-16 places pour des enfants de 2 ans à l'entrée en école maternelle de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

-16 places de 8h45 à 11h45 le mercredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Bettina VIDAL, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,70 agents en équivalent temps plein dont 1,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 août 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur empêché
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14080MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14055 en date du 22 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE - SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC SAINT PIERRE - SAINT PAUL (Multi-Accueil Collectif) - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 4 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00.

Le mercredi la structure est ouverte de 14h00 à 18h00 en accueil occasionnel pour les enfants jusqu'à la veille de leurs 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juin 2014;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 décembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE - SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC SAINT PIERRE - SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 6 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Ghislaine FRESSE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,18 agents en équivalent temps plein dont 1,44 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 22 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur absent
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14084MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13109 en date du 19 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO (Multi-Accueil Collectif) 20 Rue Henry et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places modulables comme suit :

30 places de 7h30 à 8h30 ; 60 places de 8h30 à 17h45 ; 30 places de 17h45 à 18h45 ;

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

A R R E T E :

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ENFANTS DE RIO TINTO - 20 Rue Henry et Antoine Maurras - 13016 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

66 places modulées comme suit :

- 33 places de 07h30 à 08h30 ;
- 66 places de 08h30 à 17h45 ;
- 38 places de 17h45 à 18h45 ;

pour des enfants en accueil collectif régulier de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laure LACOMBE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Michèle DECHAUD, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,50 agents en équivalent temps plein dont 8,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur absent
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

A R R E T E
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 14085MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13016 en date du 13 février 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DE MADY (Multi-Accueil Collectif) 217 avenue Jean Paul Coste 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 avril 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN PAUL COSTE - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DE MADY - 217 avenue Jean Paul Coste - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois à six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas ne sera délivré sur place.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Myriam CHATEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,27 agents en équivalent temps plein dont 1,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB
Le Directeur absent
Le Directeur adjoint
Amélie Dietlin

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

**ARRÊTÉS DU 10 SEPTEMBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE TARIF
HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF « TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET
FAMILIALE » DE QUATRE ASSOCIATIONS**

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

l'Association d'Aide aux Mères et aux
Familles, dite AMFD

domiciliée au 37, rue Saint Sébastien
13286 Marseille Cedex 06
et représentée par son Président
Monsieur Paul RYCKEBOER

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 468 €	1 255 263 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 122 711 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 084 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 168 690 €	1 233 049 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 907 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 452 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 22 000 €.

ARTICLE 3 Le nombre d'heures est arrêté à : 39 000.

ARTICLE 4 Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD

est fixé à : 29,97 €

et la dotation à : 1 168 904 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 97 390,83 €.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE
« Alternative à domicile » de l'ADMR

domiciliée : route de Maillane
13 350 Saint-Rémy-de-Provence
et représentée par son Président
Monsieur Pierre GOUZE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 530 €	326 476 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 446 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 500 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	326 476 €	326 476 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale du

Service « Alternative à domicile » de l'ADMR

est fixée à : 326 476 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 27 206,33 €.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

l'Association d'Aide à Domicile en Milieu
Rural, dite ADMR
domiciliée : route de Maillane
13 350 Saint-Rémy-de-Provence
et représentée par son Président
Monsieur Pierre GOUZE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 074 €	868 920 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 387 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 459 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 040 €	868 920 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 880 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €.

ARTICLE 3 Le nombre d'heures est arrêté à : 22 500.

ARTICLE 4 Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR

est fixé à : 34,71 €.

et la dotation à : 781 040 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 65 086,66 €.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE
L'Association Sauvegarde 13

domiciliée au 135, boulevard de Sainte Marguerite
13 009 Marseille
et représentée par son Président
Monsieur Jean Marc CHAPUS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 900 €	706 840 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 164 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 776 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 818 €	725 268 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 450 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : - 18 429 €.

ARTICLE 3 Le nombre d'heures est arrêté à : 20 000.

ARTICLE 4 Pour l'exercice budgétaire 2014, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association SAUVEGARDE 13,
est fixé à : 36,09 €.
et la dotation à : 721 818 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 60 151,50 €.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « CONCORDE » À MARSEILLE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2014 de l'établissement

Concorde
36-38 rue Nau
13006 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 002 €	4 024 529 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 690 696 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	659 831 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 821 815 €	3 971 815 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 52 714 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Concorde est fixé à 166,89 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 8 septembre 2014

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement d'Arles

ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2014 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSIN BERLINOIS » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29B – COMMUNE DE NOVES

PERMISSION DE VOIRIE

N° A2014STOU041SMARIANI0410031

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois », sur la Route Départementale n°29b
Commune de NOVES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 13/06/2014 de Monsieur le Maire de la commune de NOVES,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 29b dans l'agglomération de NOVES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commune de NOVES est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°29b entre le P.R. 1 + 002 et le P.R. 1 + 006, à cet emplacement la chaussée ayant une largeur de 6.00 mètres, les recommandations du guide du CERTU de juin 2010 devront être mises en application (chaussée comprise entre 5.90 mètres et 7.40 mètres)

Caractéristiques des coussins Berlinois

Largeur	1.80 m
Longueur	3.00 m à 4.00 m
Nombre	2

Conformément au plan ci-joint .

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 8.

ARTICLE 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental. La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de NOVES.

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b.

Ce panneau sera de la gamme normale et réflectorisé.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, du CERTU de juin 2010.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être matérialisé par une ligne continue axiale de part et d'autre des coussins Berlioz sur une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.

Trois triangles en peinture blanche sont à positionner par sens de circulation la pointe dans le sens de circulation.

Des bordures hautes identiques à celles existantes côté Ouest seront mise en place côté Est de la chaussée comme indiqué dans la demande.

ARTICLE 9 – Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 9 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de NOVES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 août 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du SPG
S. CASINI

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

**DÉCISION N° 14/28 DU 9 SEPTEMBRE 2014 ATTRIBUANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE
L'AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION
DU COLLÈGE ROBESPIERRE À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

Décision n° 14/28

Objet : Approbation et Autorisation à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°707/005 constitué des cotraitants du groupement conjoint CFL architecture – Gilles FERAUD (architecte mandataire)/Frédéric RILL (architecte associé)/BET BERIM/AGI2D/SOLS ESSAI/HC acoustique/ECCI/Marc RICHIER pour l'opération de reconstruction du collège Robespierre à Port Saint Louis du Rhône

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 II,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,
- Vu la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,
- Vu la délibération n°91 de la Commission Permanente du 29 janvier 2010 lançant l'opération et ouvrant les crédits,
- Vu l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Vu la délibération n°190 de la Commission Permanente du 16 décembre 2011 relative à la validation du programme et confiant mandat de maîtrise d'ouvrage à la SAPL TERRA 13 pour la reconstruction du collège Robespierre à Port Saint Louis du Rhône,
- Vu la convention de mandat du 25 janvier 2012 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction du collège Robespierre à Port Saint Louis du Rhône,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Vu la décision n°13/50 du 25 septembre 2013 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre aux cotraitants du groupement conjoint CFL architecture – Gilles FERAUD (architecte mandataire)/Frédéric RILL (architecte associé)/BET BERIM/AGI2D/SOLS ESSAI/HC acoustique/ECCI/Marc RICHIER et fixant le forfait provisoire de rémunération (mission de base, missions complémentaires et tranches conditionnelles) à 2 579 990,09 € HT (valeur novembre 2012),

D E C I D E :

Article 1 :

La passation de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre des cotraitants du groupement conjoint CFL architecture – Gilles FERAUD (architecte mandataire)/Frédéric RILL (architecte associé)/BET BERIM/AGI2D/SOLS ESSAI/HC acoustique/ECCI/Marc RICHIER, qui a pour objet d'arrêter le mode de dévolution des travaux, d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Article 2 :

La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches du Rhône pour la reconstruction du collège Robespierre à Port Saint Louis du Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre des cotraitants du groupement conjoint CFL architecture – Gilles FERAUD (architecte mandataire)/Frédéric RILL (architecte associé)/BET BERIM/AGI2D/SOLS ESSAI/HC acoustique/ECCI/Marc RICHIER aux conditions suivantes :

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté à 2 579 990,09 € H.T. soit 3 094 232,06 € T.T.C. (valeur novembre 2012).

Article 3

Monsieur le Directeur Général de la SAPL TERRA 13 ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 septembre 2014

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation le Vice-Président délégué aux marchés publics
Richard EOUZAN

* * * * *

